



C I M A

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES

SECRETARIAT GENERAL

REGLEMENT D'APPLICATION N° 01 /R/CIMA/SG/IN/LBB/2017
PORTANT MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT N° 005/CIMA/PCMA/CE/2016 DU 08 AVRIL 2016
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 308 DU CODE DES ASSURANCES
PORTANT ASSURANCE DIRECTE A L'ETRANGER AINSI QUE SES INTERPRETATIONS

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES,

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 31 et 39 ;

VU le Règlement n° 005/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les dispositions de l'article 308 du code des assurances portant assurance directe à l'étranger ;

VU le compte rendu des travaux du Comité des experts de la CIMA du 20 au 29 septembre 2017 ;

VU le communiqué final du Conseil des ministres du 29 septembre 2016 ;

VU le communiqué final du Conseil des ministres du 04 octobre 2017;

Afin d'uniformiser l'application des dispositions de l'article 308 du code des assurances.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit de souscrire une assurance directe, d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire d'un Etat membre auprès d'une entreprise qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 326.

Toutes les dérogations préalablement accordées par les Ministres prennent fin et les sociétés bénéficiaires disposent d'un délai d'un (01) an et au plus tard le 28 septembre 2017 pour se conformer.

Article 2 : Ne peuvent en aucun cas être cédés en réassurance à l'étranger les risques des branches 1 (Accidents), 2 (Maladie), 3 (Corps de véhicules terrestres autres que ferroviaires), 7 (Marchandises transportées), 10 (Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs), 20 (Vie, Décès), 21 (Assurances liées à des fonds d'investissement), 22 (Opérations Tontinières), 23 (Capitalisation) de l'article 328.

Toutes les dérogations préalablement accordées par les Ministres prennent fin et les sociétés bénéficiaires disposent d'un délai d'un (01) an et au plus tard le 28 septembre 2017 pour se conformer.

S'agissant de l'assurance vie, toute cession à l'étranger est interdite. Les actifs représentatifs des engagements antérieurement placés hors de la zone CIMA doivent être rapatriés.

Article 3 : Peuvent être cédés en réassurance à l'étranger à plus de 50% sans aucune procédure spéciale les risques des branches 4 (corps de véhicules ferroviaires), 5 (corps de véhicules aériens), 6 (corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux), 11 (responsabilité civile de véhicules aériens), 12 (responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux) du fait de leur spécificité.



CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES

Article 4 : Les autres risques que ceux mentionnés aux articles 2 et 3 ne peuvent être cédés à plus de 50% hors zone CIMA que sur autorisation du Ministre en charge du secteur des assurances. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance doit prouver que les risques assurés sont exceptionnels de par leur nature et leur complexité et que les sociétés de réassurance habilitées à exercer dans la zone CIMA notamment celles ayant leur siège social dans un Etat membre de la CIMA ou qui exercent à partir d'une succursale, d'un bureau de souscription, de représentation ou de liaison régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre ont exprimé leur incapacité à assurer le risque.

La dérogation accordée dans ce cas dépendra de l'analyse des informations produites par la société d'assurance. Ces informations doivent être crédibles, précises et suffisamment justifiées par l'entreprise d'assurances avec une description du profil du risque.

Article 5 : Les sociétés d'assurances, de réassurance et les courtiers d'assurance sont tenus de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et aux Directions nationales des assurances la fiche de déclaration trimestrielle des affaires placées en réassurance facultative, en retro spécifique et dans les traités FACOB et FACILITY jointe en annexe du présent Règlement d'application.

Les rétrocessions spécifiques sont des cessions facultatives entre réassureurs. Quant à la réassurance facultative obligatoire (FAC-OB), c'est l'opération par laquelle la cédante conclut un traité avec ses réassureurs, traités dans lesquels la cédante peut céder les risques qu'elle veut aux réassureurs qui sont obligés de les accepter.

Les traités facility sont des traités proposant des capacités automatiques supplémentaires, en complément des traités de base au titre desquels les assureurs cèdent des polices dont les capitaux assurés peuvent dépasser la capacité de réassurance dudit traité de base.

Article 6 : Le présent Règlement d'application prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Libreville, le **18 DEC. 2017**

Le Secrétaire Général



Issouf NCHARE

